

Les métamorphoses de l'autorité¹

Jean De Munck

Sur les traces de Jean-Daniel Reynaud, et en se déprenant des conceptions philosophiques et sociologiques du XIX^e siècle, l'auteur propose ici un concept paradoxal et réflexif d'autorité. Autorité de contrôle et régulation autonome doivent désormais se croiser et s'ajuster sans se confondre. À la lumière de cette métamorphose, nos conceptions de la liberté, de l'égalité et de l'État se trouvent bouleversées.

Qu'y a-t-il de neuf dans la crise de l'autorité que vivent les sociétés contemporaines ? En un sens, pas grand-chose, pourrait-on penser, en se rappelant que Kant n'avait pas trouvé de meilleure définition des Lumières que la critique de l'autorité². Tous les penseurs de la modernité, de Tocqueville à Luhmann, en passant par Durkheim et Arendt, ont cherché à rendre compte de cette crise endémique. Malgré des diagnostics contradictoires, tous tombent d'accord sur un point : loin d'être conjoncturelle, la crise de l'autorité définit l'époque moderne comme telle.

Nonobstant cette continuité, nous ne devons pas sous-estimer les aspects nouveaux de cette problématique à l'aube du XXI^e siècle. Tout suggère qu'aujourd'hui notre conception et notre pratique de l'autorité ont subi des transformations fondamentales qui

1. Ce texte est écrit dans le cadre du programme de recherche PAI 1997-2002, « Théorie de la norme et régulation démocratique », dirigé par le centre de philosophie du droit de l'université catholique de Louvain et financé par l'État belge. L'auteur remercie Dominique Day, Isabelle Ferreras, Antoine Garapon et Marie Verhoeven pour leur lecture critique d'une première version de ce texte.

2. Emmanuel Kant, « Qu'est-ce que les Lumières ? », trad. Wisnann, in *Œuvres*, Paris, Galimard, « La Pléiade », 1985, t. II, pp. 209-217.

in :
Aldeneuer (2000)
n° 138
p. 21-42

accroissent l'incertitude. Si la question est loin d'être nouvelle, les termes en sont profondément altérés. Le texte qui suit cherche donc à montrer la nouveauté contemporaine de cette vieille question. Deux thèses tenteront d'esquisser les contours, conceptuels d'abord, historiques et politiques ensuite, de cette métamorphose.

Première thèse : notre paradigme conceptuel de l'autorité doit être reformulé. Nous véhiculons encore des conceptions de l'autorité dignes du XIX^e siècle, qui nous empêchent de bien saisir l'actualité du problème. Le puissant concept d'autorité qu'avait construit Durkheim nous servira à cet égard de point de repère. Le grand sociologue français construisait sa problématique en termes de conformisme moral et d'intériorisation de la loi. Les débats théoriques et les évolutions sociales rendent cette approche insuffisante. Malgré son profond enracinement dans la mentalité française du XX^e siècle, nous ne pouvons rêver d'un grand retour à l'autorité républicaine. Nous devons plutôt poser la question comme le propose Jean-Daniel Reynaud, c'est-à-dire dans les termes d'une théorie non du conformisme mais de la régulation sociale. À cette aune, l'autorité apparaît inéluctablement duale et processuelle, divisant et composant sans cesse une régulation autonome et une régulation de contrôle.

Si la première thèse propose un changement de paradigme, la seconde thèse propose d'en faire usage pour jeter un regard neuf (et risqué) sur les mutations contemporaines de la figure de l'autorité. Si on peut, avec Weber, décrire le mouvement long de la modernisation comme une dynamique de rationalisation de l'autorité, encore faut-il distinguer entre au moins deux modèles de rationalité. Le premier, qui fut bien thématisé par Weber, formalise la régulation de contrôle (sous la forme du règlement et du plan) et marginalise la régulation autonome. Il a orienté, jusqu'aux années 1960, la trajectoire des sociétés modernes et a été bien thématisé par les sciences sociales. Le second modèle est nouveau et mal connu. Pour le dire en bref, il formalise la régulation autonome et procéduralise la régulation de contrôle³. Nous pouvons, sur la base d'indices convergents, faire l'hypothèse que nos sociétés

3. J'emprunte cette formule à Jean-Guy Belley, in J. De Munck et M. Verhoeven, *Les Mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité* ? Bruxelles, De Boeck Université, 1997.

sont en train de basculer du premier au second modèle. L'autorité s'en trouve profondément transformée.

Ces deux déplacements ne sont pas sans conséquences pratiques. Je conclurai cet article en esquisant quelques-unes d'entre elles pour la problématique normative de l'autorité démocratique. Quand change la figure de l'autorité, toutes les coordonnées du politique se modifient, et avec elles les perspectives de réalisation du projet d'émancipation qui continue d'habiter notre conscience d'hommes modernes. C'est cette situation pratique nouvelle que nous devons à présent commencer à élucider.

Précision préalable, afin de prévenir tout malentendu : l'autorité dont je parlerai ici est celle qui est liée à un ordre hiérarchique légitime. Cette définition « webérienne » de l'autorité la distingue de la violence et du pouvoir. Certes, l'autorité contient de la violence, mais elle en limite l'exercice par la règle et la légitimité. Certes, on peut dire que l'autorité exerce un pouvoir, mais à la condition de préciser qu'il s'agit d'un pouvoir institué, stabilisé au cœur d'un faisceau d'attentes, et non point de la marge d'action discrétionnaire dont un acteur peut disposer pour « faire une différence ». Lorsque nous parlons aujourd'hui de « crise de l'autorité », il me semble que nous visons ce concept-là de l'autorité.

Avant de revenir à Weber, il me paraît à présent indispensable de rappeler quelques aspects de la théorie durkheimienne. Elle nous permettra de mieux percevoir ce qui, aujourd'hui, nous sépare conceptuellement du XIX^e siècle.

Avec Durkheim

Un siècle après les Lumières, Durkheim eut à cœur de repenser le concept d'autorité. Il y voyait un antidote possible à la crise de la norme engendrée par l'individualisme moderne. Deux caractéristiques suffiront à camper sa conception : d'une part, l'ordre normatif selon Durkheim se caractérise par sa complexité et sa

tions du rapport à la norme. Un changement dans la modernité ? Bruxelles, De Boeck Université, 1997.

cohérence ; d'autre part, la contrainte qui définit l'autorité se définit à la fois comme extérieure et intérieure aux individus.

L'ordre normatif n'est jamais, aux yeux de Durkheim, fondé sur le contrat libre des individus. Il existe antérieurement à lui, sous la forme d'une « conscience collective ». Quoique cette dernière expression ait donné lieu à des malentendus, elle a le mérite de souligner l'extériorité du fait collectif par rapport à la conscience individuelle. La conscience collective n'est autre que l'ensemble des règles qui s'imposent aux individus. Formelles ou informelles, elles forment un réseau, dense et serré, qui englobe virtuellement la totalité de l'existence. Il est en effet essentiel de comprendre que cet ordre normatif est complet et cohérent. Les incertitudes liées aux situations de la vie sociale, tellement multiples et imprévisibles, trouvent toujours dans cet ordre une possibilité de résolution. Il n'est jamais question chez Durkheim d'une indécidabilité interprétative compte tenu de la contingence des situations ou du caractère contradictoire des prescriptions normatives. Le problème de la lacune de l'ordre normatif ne fait pas l'objet d'une interrogation particulière de sa part. Sans manque et sans indétermination, l'ordre normatif durkheimien n'est jamais pris en défaut.

Si incomplétude il y a, elle ne peut donc être que du côté des sujets. Ainsi peut se comprendre la cinglante remarque de Durkheim : « Ceux-là chez qui le goût du changement et de la diversité va jusqu'à l'horreur de toute uniformité risquent fort d'être des incomplets moraux⁴. » L'incomplétude morale n'est donc qu'une faute du sujet - une manière d'échapper à la détermination sociale, la robinsonnade d'un anarchiste. Soustrayez la loi, et du côté de l'individu vous ne trouverez plus que diversité et incomplétude, chaos des pulsions, insatiabilité du désir, et, finalement, le vide, la mort !

Comment l'ordre complet et consistant des normes peut-il simultanément constituer un monde collectif et une ordonnance subjective ? Durkheim est sur ce point peu enclin au libéralisme : la médiation entre la volonté de l'individu et celle du groupe ne peut, à ses yeux, être assurée que par la contrainte. Mais la

contrainte n'agit pas seulement sur les comportements externes du sujet ; elle modifie les préférences et les orientations subjectives par intériorisation. La loi n'est donc pas assimilée par le sujet si elle n'est accompagnée d'une intériorisation de la contrainte, dont le rejeton sera le sentiment de culpabilité. De là vient aux sciences sociales modernes une figure certes ancienne de l'autorité, d'origine religieuse, mais laïcisée au maximum pour être recyclée dans la sociologie, la psychologie et la pédagogie : l'autorité n'est jamais pure violence, ni simple norme ; elle est plutôt la conjonction de la force et du sens, elle est la coercition physique nimbée de l'aura des idéaux.

L'incomplétude de la norme

Mais l'ordre normatif est-il complet ? La réponse est définitivement négative. L'incomplétude n'est pas du côté du sujet mais du côté de la norme car son énoncé est structurellement sous-déterminé. En réalité, une norme ne peut recevoir sa pleine signification que par sa mise en contexte dans un savoir extérieur à elle. Cette dimension a été mise en lumière de manière définitive par l'herméneutique philosophique : s'il y a une règle, soulignent Gadamer ou Wittgenstein, il n'y a pas de règle de l'application de la règle. Dans cette perspective, une règle doit être vue comme un cadre normatif d'interprétation, comme une heuristique de recherche plutôt que comme la détermination univoque d'un devoir-être.

La mise à nu de l'incomplétude de la norme est en tout cas un des processus les plus prégnants de cette fin de siècle. Dans le champ du droit, le phénomène a été conceptualisé de diverses façons : accroissement de la complexité, substitution de principes aux règles, procéduralisation... L'inflation des règles et règlements, toujours plus précis, toujours plus contextuels, qu'on observe dans la production normative contemporaine, n'est pas une objection à cette thèse, mais au contraire sa confirmation : par une sorte de malédiction, plus s'élargit et se ramifie le filet de règles ainsi jetées sur le réel, plus croissent l'indétermination et l'incertitude normatives.

4. Émile Durkheim, *L'Éducation morale*, Paris, PUF, 1974, pp. 29-30.

Vers la régulation autonome

Pouvons-nous réduire l'apprentissage de l'ordre social à un processus d'intériorisation de la loi ? Sans entrer dans l'immense débat qui porte aujourd'hui sur la socialisation, je me contenterai de relever deux facteurs de problématisation du modèle durkheimien.

Durkheim insistait sur la verticalité du rapport au devoir, et la contrainte qui en résultait. Mais, dès 1923, Jean Piaget montrait qu'on ne pouvait réduire à cette contrainte la formation du lien social et de la conscience morale car c'était sous-estimer les rapports sociaux que nouent entre eux les sujets (y compris les enfants). Or « la contrainte sociale et la coopération, constatait Piaget, n'aboutissent pas à des résultats moraux comparables⁵ ». Négligeant « l'existence des sociétés spontanées d'enfants », Durkheim n'avait pu proposer qu'une sociologie du conformisme et non de la création sociale ; il n'offrait à la crise moderne qu'une issue paternaliste, non une morale axée sur l'apprentissage réciproque. Plus de soixante-dix ans après l'article polémique de Jean Piaget, il faut reconnaître que, sur ce plan au moins, notre société est, par de multiples cheminement, devenue plus piagétienne que durkheimienne. L'horizontalisation du contrôle social et la collaboration avec les pairs sont largement devenus les processus dominants.

Un deuxième élément contribue à jeter le doute sur ce modèle. Durkheim ne voyait pas de contradiction entre l'autonomie individuelle et l'intériorisation de la loi. Mais pourtant il y avait bien là une difficulté centrale, à la fois normative et descriptive : l'instance subjective ne peut résulter d'une aliénation totale à la loi du groupe. Les capacités réflexives du sujet lui-même étant négligées par le modèle durkheimien, elles ne pouvaient finalement apparaître que négativement, comme transgression ou déviance. Or, comme l'a montré toute la sociologie postparsonnienne, un ordre social ne peut se stabiliser sans une réflexivité active des sujets en situation. Même quand la loi est donnée, consciemment reconnue par les acteurs, on ne peut négliger l'extraordinaire multiplicité des

usages de cette loi dans le « flux du vécu ». En un mot : les compétences interactives des sujets, présupposées aux processus de socialisation, ne se réduisent jamais à des capacités d'application de la loi aux situations qu'ils vivent.

Ces remarques nous conduisent à l'idée que l'autorité ne doit jamais être pensée comme un pur rapport de verticalité, imposant un programme totalement défini *ex ante* à des sujets qui ne devraient pas mobiliser des compétences réflexives spécifiques en situation. Pour analyser l'ordre social, avance Jean-Daniel Reynaud, « il n'est pas nécessaire, comme le croyait Durkheim, de poser une conscience collective comme lieu des règles. Il faut plutôt analyser la manière dont se créent, se transforment et se suppriment les règles, c'est-à-dire les processus de régulation⁶ ». Le paradigme de la « double régulation » répond à ce souci constructiviste et fait droit aux critiques du modèle durkheimien que nous venons de rappeler.

Une autorité divisée et composée

Le point de départ de Reynaud tient dans un constat simple de la sociologie des organisations du XX^e siècle : le travail réel effectué par les « exécutants » ne correspond jamais totalement aux prescriptions des autorités. Pour le dire en d'autres termes, nous devons distinguer entre un système « formel » de travail (officiel, explicite, affiché) et un système « informel » (officieux, spontané, clandestin, parallèle)⁷. Des travaux pionniers de la sociologie industrielle américaine à la sociologie de Crozier, cette distinction a été déclinée sous de multiples formes et fait l'objet d'un large consensus.

Toute la question est cependant celle du statut qu'on donne à cette distinction, devenue banale à force d'être répétée. Son interprétation engage en effet des options sur la rationalité des acteurs, d'une part, et sur la nature du réel social, d'autre part.

5. Jean Piaget, *Le Jugement moral chez l'enfant*, Paris, PUF, 1932, p. 272.

6. Jean-Daniel Reynaud, *Les Règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 19.

7. *Ibid.*, p. 108.

En effet, beaucoup d'auteurs ont d'abord été tentés d'identifier l'informel à l'affectif, à la tradition ou à l'intuition, réservant la rationalité à la règle formelle et explicite. Reynaud montre que cette interprétation est en réalité intenable. La part non prescrite et informelle du travail se révèle tout aussi rationnelle que sa part prescrite et formelle. Les collectifs d'exécutants disposent d'une authentique connaissance des situations de réalisation de la tâche, et les normes internes à leur groupe sont des normes légitimes et efficaces sur le plan rationnel.

Par ailleurs, la tentation fut grande d'identifier la distinction formel-prescrit/informel-spontané à la distinction séparant l'apparence de la réalité. Dans ce cas, les règles sont traitées comme des semblants, des fictions, des apparences, masquant les vraies réalités, c'est-à-dire les stratégies effectives des acteurs. Mais « s'agit-il seulement de réalité et de fiction ? demande Jean-Daniel Reynaud. Les principes de la direction ne sont pas seulement un faux-fuyant ou une théorie indigène erronée. Ils sont aussi un outil de gestion souvent efficace⁸ ». On ne peut confiner les règles officielles dans un monde des apparences destiné à se dissiper dans la caverne du sociologue.

Refusant ces partis pris épistémologiques et métaphysiques, Reynaud tire une remarquable conclusion :

La tradition sociologique oppose le système officieux (ou « informel ») et les règles officielles (ou affichées). Ne faudrait-il pas plutôt voir dans les règles effectives le résultat, incertain et fluctuant, de la rencontre (du compromis, de l'affrontement) de deux sources de régulation, régulation autonome et régulation de contrôle⁹ ?

En parlant de deux types de régulation, il s'agit d'affirmer à la fois la rationalité et l'effectivité de l'une et de l'autre. En maintenant une distinction entre contrôle et autonomie, il s'agit d'insister sur leur hétérogénéité de fonctionnement, allant jusqu'à la contradiction et au conflit.

Cette distinction entre deux types de régulation n'est en rien

réservée au champ du travail. Elle vaut aussi dans le champ de la famille, du droit ou de l'action publique. Elle n'est pas non plus spécifique à notre société moderne. « Elle se présente chaque fois qu'un individu ou un groupe a la capacité d'intervenir dans le fonctionnement, l'organisation, l'activité d'un autre groupe. » Elle est donc une caractéristique universelle de la structure de la relation d'autorité en tant que telle.

L'autorité divisée et composée qui émerge de ce schéma nous oblige à rompre avec l'imaginaire, si prégnant en Occident et magnifiquement explicité par Durkheim, qui fait de l'autorité le point d'unification du social, l'opérateur de la conjonction du réel et du rationnel. Le nouveau schéma de l'autorité est lié à la division du social, enfin assumée par la sociologie. En conséquence, il est tout vain de vouloir refermer l'autorité de contrôle sur elle-même. Une autorité de contrôle ne peut fonctionner qu'en intégrant réellement, dans son schéma cognitif et pratique, l'irréductible part d'autonomie des subordonnés. Inversement, la régulation dite « autonome » n'est jamais totalement autonome : elle doit intégrer le moment de l'extériorité du contrôle dans sa définition d'elle-même. C'est pourquoi le rêve d'une démocratie radicale, qui abolirait l'autorité au profit de la société des égaux, apparaît finalement aussi irréalisable que le mythe inverse de la maîtrise totale.

Le modèle rationnel-formel

Ce tournant de la double régulation nous permet-il de mieux comprendre l'histoire moderne de l'autorité, et la situation qui est aujourd'hui la nôtre ? La réponse est positive, si nous acceptons de reprendre à sa lumière la problématique, léguée par Weber, de la rationalisation de la société moderne.

Pour Weber, la rationalisation est un processus profond de l'histoire universelle, engagé dès l'apparition des grandes religions. Mais la modernité occidentale lui donne une ampleur inégalée, car elle en étend le programme à tous les domaines de la vie sociale. Aux yeux de Weber, une de ses manifestations les plus éclatantes réside dans la transformation des autorités qui, délaissant la

8. *Ibid.*, p. 108.

9. Jean-Daniel Reynaud, « Pour une sociologie de la régulation sociale », *Sociologie et sociétés*, vol. XXIII, n° 2, 1991, p. 17.

légitimité traditionnelle, se convertissent progressivement à une légitimité rationnelle qui trouve une expression claire dans la bureaucratie. Celle-ci doit être vue comme un idéal type dont le champ d'extension dépasse largement l'administration publique. Les contremaîtres de l'usine taylorienne, les officiers militaires ou les maîtres d'école du XIX^e siècle participent de ce modèle d'organisation au même titre que les fonctionnaires prussiens.

Je propose de relire le schéma webérien de la bureaucratie (en ce sens étendu) comme une configuration particulière de la régulation de contrôle et de la régulation autonome. Dans ce modèle de rationalisation, l'autorité de contrôle est perçue comme le lieu de la totalisation et de la formalisation du savoir social. Sa fonction de totalisation, elle l'exerce grâce à des dispositifs de construction des problèmes qui lui permettent de collecter, de généraliser et de coordonner le savoir par ailleurs dispersé de la société. La formalisation du savoir prend l'allure d'une construction contrôlée par un canon méthodologique. C'est pourquoi une autorité rationnelle est, dans ce régime, une autorité experte, au sens scientifique du terme. Ce type de construction du contrôle rationnel s'est en effet accompagné d'une forte professionnalisation de la fonction, respectueuse de la division scientifique du savoir en disciplines autonomisées. Ainsi en va-t-il pour les médecins, les juristes, les professeurs, et même les hommes politiques, dont le recrutement a été, de fait, soumis à une forte sélection professionnelle.

Par contre, les acteurs subordonnés sont supposés être dénués de savoir rationnel. Leurs connaissances sont réputées fragmentaires et particulières. Elles manquent radicalement de cette enveloppe cognitive qui caractérise, au contraire, la régulation de contrôle. Elles restent inaptes à la formalisation. Leur accès au savoir rationnel devra donc passer l'épreuve rédemptrice d'une montée en généralité contrôlée par les experts. Ainsi, un litige social ne pourra être tranché par le juge qu'après le recodage par l'avocat ou le procureur, puis par le juge lui-même, des savoirs confus produits par les parties en cause. Médecins, professeurs, hommes d'État, toutes les autorités remplissent cette fonction d'opérateurs de rationalisation.

Dans ce modèle, l'exercice de l'autorité obéit au modèle

cartésien de l'action rationnelle. Deux moments de la vie de la norme sont fortement distingués, voire opposés : la conception et l'exécution. De là découlent une division et une spécialisation extrêmement rigides des tâches de contrôle. Les autorités qui légitiment ne sont pas les autorités qui exécutent. L'idéal de la division entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (du moins dans sa version française) découle de cette conception de l'autorité rationnelle. Les rapports entre les autorités de contrôle sont strictement codifiés selon l'idéal de la hiérarchie, qui du plus « général » descend vers le plus « particulier », ou inversement. Dans ce modèle, la consistance propre au moment de la régulation autonome est donc effacée au profit d'une problématique de l'application conforme. Tout se passe comme si la rationalisation avait pour idéal l'automatisation des procédures d'effectuation de normes transformées en instructions binaires. Ce modèle de rationalisation se caractérise donc par une méconnaissance de l'effectivité et de la légitimité propres à la régulation autonome.

Il va sans dire que ce modèle de rationalisation était lourd de dérivés potentiels, qui n'ont pas manqué de s'exprimer au cours de plus de cent cinquante années de modernisation. Le scientisme de l'expert, l'autoritarisme du centre planificateur, le formalisme réifiant de la bureaucratie représentent autant de pathologies de ce modèle, qui furent tout à tour dénoncées avec vigueur dans tous les lieux où s'exerçait l'autorité (école, État, entreprise, etc.). Les luttes sociales en témoignent, jusqu'aux événements de mai 1968. C'est dire que tout un répertoire de la contestation s'est progressivement forgé dans ce modèle d'autorité rationnelle. La transgression, le non-conformisme, et toutes les attitudes d'affrontement direct avec les détenteurs de l'autorité constituent des enjeux normatifs centraux de ce répertoire.

Le modèle rationnel-négocié

Ce modèle rationnel-formel d'autorité n'a certes pas disparu de nos sociétés contemporaines. Cependant, il me semble qu'il est entré sérieusement en crise depuis les années 1970. Sur le plan

théorique tout d'abord, un demi-siècle de théorie sociale a porté ses fruits : les enseignements conjugués de la sociologie du travail, des organisations, de l'ethnométhodologie, du fonctionnalisme postparsonien et des théories de l'action ont ruiné le modèle. L'autorité rationnelle-formelle a perdu la base scientifique qui asseoirait sa légitimité. De Luhmann à Reynaud et aux nouveaux modèles économiques de la relation d'agence, des modèles alternatifs de régulation ont été thématiques, qui restituent l'importance de la régulation autonome. Sur le plan des pratiques, surtout, nous pouvons établir le constat d'un affaiblissement de ce modèle d'autorité. Outre l'histoire des idées, plusieurs registres explicatifs devraient être mobilisés pour donner une version complexe de ce chambardement. L'histoire des technologies y figurerait en bonne place, à côté des analyses économiques, politiques et culturelles. Sans m'attarder sur les causes du phénomène, je me contenterai ici d'en relever quelques caractéristiques qui, au moins, permettent de l'identifier, et d'en anticiper quelques conséquences politiques.

Spectaculaire renversement ! Le modèle émergeant de l'autorité ne dévalorise plus le savoir profane des acteurs de la régulation autonome, mais au contraire s'appuie sur ses potentialités pour rationaliser l'action. Nous assistons aujourd'hui, dans bien des secteurs, à une exploration et une exploitation systématiques de ces potentialités. La problématique centrale de ce type de rationalisation ne réside alors pas dans la totalisation et la formalisation du savoir, puisqu'il ne s'agit plus de substituer aux savoirs locaux un savoir méthodique. Le problème majeur réside plutôt dans la mise en commun des savoirs distribués au niveau de la régulation autonome. Des procédures de délibération entre intervenants doivent donc être formalisées. Cette transformation engage un changement profond des processus d'apprentissage. Comment amener les intervenants divers d'une entreprise collective, engagés dans un lien de subordination, à révéler leurs informations ? Comment résoudre des problèmes situés, aux facettes multiples, de manière innovante ? Comment construire des dispositifs de délibération opérationnels, qui débouchent sur des décisions réalistes et engageant normativement ceux qui s'y trouvent plongés ? Le remarquable

succès des pédagogies dites du *problem solving*, qui contestent les pratiques éducatives axées sur la transmission de connaissances magistrales, trouve dans cette formalisation de la régulation autonome son principal motif. En conséquence, comme aiment à le proclamer les écoles de management contemporaines, s'abolit la distinction forte promue par l'ancien modèle entre conception et exécution. L'effectuation autonome de l'action suppose un contrôle des parties concernées sur la norme qui les unit. Les politiques « intelligentes » se veulent révisables, flexibles, adaptatives. La rationalité se définit en situation, et non dans un centre de décision coupé des réalités du terrain.

L'autorité qui vient

Mais cette étonnante promotion de la régulation autonome ne doit pas être confondue avec une quelconque disparition de la régulation de contrôle. Rien ne serait plus faux que la méconnaissance de sa persistance, au plan factuel, et au plan rationnel, de sa nécessité. La régulation de contrôle demeure dans le modèle rationnel-négocié, mais sous une forme qui la rend méconnaissable.

D'abord, le contrôle prend désormais la forme privilégiée du cadrage cognitif et symbolique de l'action autonome. Ce mode de contrôle s'oppose frontalement à la commande par instructions et règlements qui caractérisait le modèle formaliste d'autorité. Il ne s'agit plus de fixer *ex ante* ce qu'il convient de faire, mais de déterminer les limites du négociable (c'est-à-dire les principes, les objectifs, les références que doit respecter une négociation). Ainsi, par exemple, une direction d'entreprise encourage des prises de parole et des négociations entre employés dans des cercles de délibération collective. Mais cette promotion de l'informel et de l'horizontal doit ultimement servir l'amélioration de la productivité de l'entreprise (et non conduire à la problématisation de la hiérarchie des salaires, par exemple). C'est pourquoi les cercles de qualité sont fortement cadrés par des médiateurs professionnels qui veillent au respect des limites du négociable, sur un mode non autoritaire

cependant. De même, la valorisation de l'autonomie des travailleurs et la disparition des chaînes hiérarchiques vont de pair avec un intense travail de cadrage des motivations, qui passe par une promotion de la culture d'entreprise, par un activisme communautaire et par des techniques psychosociologiques (entretiens régulateurs, culture du « bilan » individuel, offre de services psychocliniques, etc.). En empruntant une expression de Bourdieu, nous pourrions dire que, dans la nouvelle configuration, la régulation de contrôle s'exerce plus par la voie d'une douce « violence symbolique » que par la voie de la contrainte.

En second lieu, le contrôle a tendance à disparaître du champ de la visibilité sociale. Dans la mesure où il cadre l'action à distance et en différé plus qu'il ne la régit dans le moindre détail, il existe sous forme de dispositifs culturels, normatifs, cognitifs et objectifs plutôt que sous la forme incarnée de la « grande personne » revêue des attributs de la souveraineté (le père, le patron, le maître d'école...). Si la rationalisation de l'autorité a signifié, en régime bureaucratique, une objectivation de la place de chacun dans la « pyramide » des pouvoirs et donc une visibilité forte de l'autorité, le régime nouveau de contrôle rend possible le libre jeu des pouvoirs en les déliant du carcan des règles, tout en cherchant à contrôler la distribution des ressources et des opportunités d'action, matérielles et informationnelles. Un dispositif de contrôle idéalement « intelligent » est précisément celui qui parvient à réguler un ensemble complexe d'interactions autonomes sans jamais, au sein du dispositif lui-même, rendre visible la régulation de contrôle *via* un rôle objectif, ou la représenter dans une symbolique de la hauteur, ou l'incarner dans une personne ou un groupe. Tapié dans les objets, enveloppante et rusée, l'autorité qui vient préférer la suggestion lente et insistante aux impératifs brefs et sans réplique possible, les contrôles indirects aux censures trop visibles.

De ce nouveau régime, on verra dans un instant quelques exemples. Bien sûr, il ne s'est pas entièrement substitué à la régulation ancienne, qui demeure fortement présente, à titre de réalité, de contre-modèle ou de nostalgie. Mais il a désormais tendance à s'imposer à l'école comme dans le champ pénal, dans l'entreprise

comme dans la famille. Mais que deviennent les idéaux démocratiques dans le nouveau régime régulateur ? À quelle forme de politique une autorité procéduralisée donne-t-elle naissance ? Ce développement effectif ne va pas sans poser des questions brûlantes sur les plans normatif et politique. Il est d'ores et déjà possible de noter quelques évolutions significatives à cet égard.

Vers une politique de l'interaction

Sur le plan de la régulation autonome, tout d'abord, la problématique démocratique subit un infléchissement sur deux versants.

En premier lieu, la question de la reconnaissance des personnes change de coordonnées. Dans le cadre d'une régulation formaliste, le problème central consistait, pour les acteurs, à se faire reconnaître de l'autorité, c'est-à-dire des détenteurs de la régulation de contrôle. Il s'agissait, face au Maître, de faire valoir la raison de l'Esclave, la légitimité d'Antigone, le savoir-faire de l'ouvrier salarié. Dans un modèle formel-négocié, la question est moins de se faire reconnaître par le Maître que par les égaux. Entreprise redoutable et toujours inachevée, car elle ne peut par principe jamais être close par la proclamation officielle d'un statut. La stabilisation et la sécurisation des personnes dans un collectif est donc devenue une question permanente. En outre, la formalisation de la régulation autonome fait apparaître que la communication entre égaux n'est pas un processus naturel, spontané et inconditionné. Elle suppose au contraire la satisfaction de fortes conditions normatives. Ainsi, dans sa reconstruction des conditions de la lutte pour la reconnaissance, Axel Honneth a pu montrer que le mépris - physique, juridique, moral - est l'obstacle principal à la naissance réciproque des sujets¹⁰. Ce n'est pas un hasard si cette question du mépris vient aujourd'hui au premier plan de la plainte sociale ordinaire, notamment à travers la problématique renouvelée

10. Axel Honneth, *La Lutte pour la reconnaissance*, Paris, La Cerf, 2000.

de la victime. Elle prend la place qui était celle de l'excès de subordination (exploitation, sujétion, conformisme, etc.) dans l'ancienne économie de l'autorité. Il est par exemple frappant de constater que le *mobbing* est, en peu de temps, devenu une des plaintes les plus fortes dans les milieux de travail. Ce harcèlement moral se caractérise précisément par le fait qu'il ne présuppose pas, entre le travailleur et son persécuteur, une relation d'autorité (quoiqu'il ne soit pas incompatible avec elle). Il s'agit plutôt d'une non-reconnaissance réciproque, d'une non-insertion dans les circuits de la communication normale entre collègues.

Même quand elle satisfait les conditions d'une reconnaissance mutuelle, la régulation autonome ne garantit pas par enchantement l'égalité des partenaires en interaction. N'étant pas d'abord celle du pouvoir ou de l'avis, l'inégalité en question échappe au répertoire classique de la lutte politique. Cette inégalité porte en effet essentiellement sur les capacités de symbolisation et de négociation des personnes en partenariat. C'est qu'une forte valorisation des espaces de négociation informels suppose des capacités dont la problématisation n'a, à ce jour, pas encore franchi le seuil du politique. Pour (se faire) coopérer, séduire, pour se connecter, pour contractualiser, négocier, communiquer, il faut pouvoir assurer une bonne présentation de soi-même, savoir faire des concessions, s'ajuster à des milieux culturels changeants, bref être porteur de traits de personnalité et d'expériences de socialisation qui ne sont pas également distribués. Les intervenants sociaux spécialisés dans l'insertion sociale sont particulièrement bien placés pour savoir que cette forme-là d'inégalité est une des plus redoutables forces d'exclusion de la société contemporaine. Par évidence, ce type d'inégalité ne se compense pas par des transferts monétaires ou des limites juridiques mises à l'exercice de l'autorité. La « redistribution » (si ce mot est encore adéquat) devrait plutôt porter sur les ressources de socialisation, sur les supports cognitifs offerts aux personnes, sur la formation et l'éducation. Mais nous n'avons à ce jour qu'une faible idée du type de programme politique qu'appellerait la compensation d'inégalités qui touchent les capacités dont disposent les personnes pour rentrer en interaction et en négociation.

Les enseignements du « crime control » en Grande-Bretagne

La procéduralisation de la régulation de contrôle n'est pas une panacée démocratique, la marque d'un progrès triomphant de la raison dans l'histoire. À l'instar du modèle qu'il remplace, ce modèle est lourd de dérives potentielles qu'il importe de commencer à thématiser. Pour introduire aux nouvelles questions normatives qu'il pose, j'aimerais en donner un exemple de développement qui me paraît, au moins partiellement, pathologique. En réfléchissant à cet exemple, peut-être pourrions-nous dégager quelques conditions d'une procéduralisation qui soit conforme aux idéaux démocratiques.

Depuis les années 1980, les politiques criminelles en Grande-Bretagne ont été réorganisées selon la logique dite du *crime control*. En suivant David Garland, nous pouvons reconstruire, pour la clarté de l'exposé, cette logique comme un argument déployé en trois étapes.

La première étape est définitionnelle : la déviance a cessé d'être qualifiée comme une infraction à la loi. David Garland écrit :

En contraste avec les criminologies antérieures, qui partent de la prémisse que le crime est une déviation de la conduite civilisée normale, les nouvelles criminologies de la vie quotidienne considèrent le crime en continuité avec l'interaction sociale normale et l'expliquent en référence à des *patterns* motivationnels standard. Le crime devient un risque à calculer (à la fois par le délinquant et la victime potentielle) ou un accident à éviter, plutôt qu'une aberration morale qui doit être expliquée spécifiquement¹¹.

De cette façon, la référence à l'autorité (morale) disparaît de la définition même du crime, désormais défini comme un événement se produisant dans un espace d'interaction.

Ce recadrage conceptuel permet de passer à la deuxième étape, politique, dite de « responsabilisation de la société civile » concernant le contrôle du crime :

11. David Garland, « The Limits of the Sovereign State: Strategies of Crime Control in Contemporary Society », *The British Journal of Criminology*, 36, n° 4, 1996, pp. 450-451.

Les propriétaires, les habitants, les vendeurs, les industriels, les urbanistes, les autorités scolaires, les responsables des transports, les employeurs, les parents et les citoyens individuels - tous doivent être amenés à reconnaître leur responsabilité à cet égard, et doivent être convaincus de changer leurs pratiques pour réduire les opportunités offertes au crime et augmenter les contrôles informels¹².

On retrouve bien là la tendance à la formalisation de la régulation autonome, passant par des dispositifs divers, notamment techniques, culturels, normatifs et cognitifs. L'aménagement d'espaces de surveillance, la morale de la responsabilité individuelle allant jusqu'à la mise en œuvre drastique d'un principe de précaution (sanctionnée par les assureurs), la dénonciation des personnes « marginales » dans les quartiers, la privatisation des gardiennages, l'autodéfense sont quelques-unes des multiples stratégies déployées dans le cadre de cette remobilisation de la société civile.

L'État se retire alors dans une forme de « gouvernance à distance qui représente, dans ce champ au moins, un nouveau mode d'exercice du pouvoir¹³ ».

De là découle la troisième étape : d'un côté, l'État ne joue plus que le rôle d'un incitant, d'un coordinateur et d'un évaluateur des acteurs ainsi « responsabilisés » ; mais en même temps, « cette stratégie sert à éroder la notion que l'État est le représentant du public et son premier protecteur¹⁴ ». Ce que l'autorité gagne en efficacité, elle le perd donc en visibilité, en visibilité et en puissance symbolique. Comme le note finement Garland, cette perte symbolique est mal compensée, du côté de la classe politique, par la rhétorique « *Law and Order* » qui alimente, depuis la révolution conservatrice, une bonne part des campagnes électorales anglaises. Sur la scène des médias, l'inflation du thème de la criminalité et de sa répression policière constitue comme l'envers imaginaire de la disparition réelle de l'autorité étatique de la scène de la vie quotidienne.

12. *Ibid.*, p. 453.

13. *Ibid.*, p. 454.

14. *Ibid.*, p. 454.

L'intérêt de ce processus en trois temps décrit par David Garland est qu'il fait émerger en toute lumière deux questions fondamentales pour l'avenir de l'autorité dans nos sociétés.

La première question est celle du garant démocratique des politiques. À l'arrivée du processus anglais, nous constatons que l'État a cessé d'apparaître comme un garant démocratique de la politique criminelle. Dès la deuxième étape en effet, des formes diverses de privatisation de l'autorité ont permis à la politique de « responsabilisation » de devenir efficace. La question du contrôle de cette autorité autonome n'est cependant posée, en vertu des prémisses criminologiques qui président au programme, qu'en termes d'efficacité et de résultats. La notion de *crime control* doit en effet être comprise dans un registre instrumental et stratégique : les références normatives de la solidarité ou de la justice disparaissent dès lors de l'horizon et l'État n'incarne plus un registre particulier d'exigence morale.

La seconde question que pose ce développement est celle de la disparition de la notion du respect de la loi en tant que telle. C'est qu'en définissant le crime comme un « événement probable », le dispositif réduit également la sanction à un simple « risque » que court le délinquant. Celui-ci est donc traité comme un stratège qui doit calculer sa chance et sa malchance. Avec la loi, il n'entretient qu'un rapport comportemental et non un rapport signifiant. En termes kantien, nous pourrions dire que les politiques anglaises visent à produire une action « conforme au devoir », mais non une action « motivée par la conscience du devoir ». Dès lors, la question de la (re)socialisation du délinquant ne se pose plus : la lutte contre la criminalité ne passe plus par une « pédagogie de la loi » mais par la construction d'un environnement dissuasif.

Vers une autorité procédurale démocratique ?

En posant ces problèmes, ne sommes-nous pas rattrapés par le fantôme de Durkheim ? Il pourrait en effet sembler que nous

retrouvons, dans ces deux problèmes posés par les politiques criminelles anglaises, un bien vieux débat de la modernité, celui-là même qui a opposé le grand sociologue français aux utilitaristes. Durkheim ne s'insurgeait-il pas contre la réduction de la sanction à la dissuasion, contre la confusion de la morale et de l'utilité ? Mais il est peu probable qu'on puisse aujourd'hui opposer au réductionnisme utilitariste, dont nos voisins anglais honorent une fois de plus la tradition, l'antidote qu'il lui avait concocté : le conformisme moral éclairé par l'autorité républicaine.

Il me semble qu'il faut bien distinguer deux aspects dans ce débat. Une chose est l'antiutilitarisme, qui reste pleinement justifié. Autre chose est la défense d'une conception conformiste et unifiée de l'autorité, qui ne l'est plus. C'est en effet moins la procéduralisation de la régulation qui est en jeu dans ces deux déficits qu'une version instrumentale de la procéduralisation.

Remarquons d'abord que l'incapacité anglaise à garantir une rationalisation qui soit aussi une démocratisation ne tient pas à une quelconque perte d'autorité de l'État, comme pourrait le penser un observateur trop pressé. Au contraire, Garland souligne que l'autorité de contrôle sort renforcée de la métamorphose. Est plutôt en jeu le cadrage cognitif et normatif qui préside à la politique criminelle anglaise. On mesure ici combien sont importants les référentiels mis en œuvre par l'autorité de contrôle pour cadrer les apprentissages de la régulation autonome¹⁵. Cela donne à penser que les débats politiques les plus importants dans un mode de régulation procédural porteront sans doute sur les cadres d'évaluation des politiques. D'ores et déjà, un certain nombre de conflits sociaux mettent en exergue cette problématique de l'évaluation des personnes et des groupes dans le champ de l'entreprise, de l'école ou de l'action publique. *A contrario*, la caractéristique du dispositif anglais est la volonté de faire l'économie d'un débat sur l'évaluation des politiques. La procédure d'évaluation y est sans ambages ravalée

15. Je me permets de renvoyer sur ce point au concept de « domination » que j'ai proposé dans J. De Munck, *L'institution sociale de l'esprit. Nouvelles approches de la raison*, Paris, PUR, 1999, chap. V.

à un faisceau de « mesures objectives », c'est-à-dire mécaniques et silencieuses, de l'efficacité.

La question du maintien de la référence normative à la loi dans les processus de socialisation, qui constitue notre deuxième problème, n'est pas non plus résolue, comme le croyait Durkheim, par un appel à une grande autorité, imaginativement complète, consistante et unificatrice du social. C'est qu'aujourd'hui, l'autorité ne peut faire l'économie d'un renouvellement de la question de sa légitimité. Or celle-ci doit sans cesse passer l'épreuve de son adéquation avec le savoir produit au sein de l'espace de régulation autonome. Celle-ci n'est en effet plus réduite au silence et à la clandestinité par le prétendu savoir des autorités. C'est dire que, comme le souligne François Dubet dans ce recueil¹⁶, l'autorité doit passer l'épreuve d'une justification continue de ses prétentions, justification effectuée devant le public de ses destinataires. Cela n'ôte rien à la valeur normative d'une pédagogie de la loi, mais cela en modifie les modalités.

Autorité de contrôle et régulation autonome doivent désormais se croiser et s'ajuster sans s'unifier : voilà une nouvelle donne pour l'autorité, qui marque la fin d'un monde et l'ouverture de nouvelles incertitudes. Elle est bien derrière nous, l'autorité de régulation centrale qui prétendait, par la seule force de sa raison, conduire le progrès et unifier le social. Mais j'ai essayé de montrer que la compatibilité de la nouvelle figure, procédurale, de l'autorité avec les idéaux démocratiques n'est *a priori* pas mieux assurée que par le passé, pas plus que n'est donnée d'avance leur incompatibilité.

Comment instituer une autorité respectueuse de la division du social ? Comment penser une régulation procédurale qui ne soit pas utilitariste ?

Ces questions sont désormais au travail, dans les plus humbles pratiques d'une société qui change. Nous ne sommes qu'au début d'un processus. Les nouvelles frontières de la liberté commencent à peine à se dégager, les enjeux normatifs les plus profonds ne sont pas encore cristallisés. La tâche de la théorie sociale est désormais

16. Cf. François Dubet, « Une juste obéissance », *infra*, p. 138.

d'accompagner les efforts cognitifs des acteurs qui tentent de comprendre ce qui leur arrive sans renoncer à leurs espoirs d'émancipation. Seul ce patient travail d'élucidation de la nouveauté du temps présent nous permettra, à l'avenir, de rester fidèles à un projet de liberté et d'égalité qui, malgré la complexité de sa réalisation, n'a rien perdu de sa force normative.

Jean De Munck

Au crible de l'anthropologie

Marc Abels

Chez les Nar, population du sud du Tchad, le de k bo ne gouverne pas mais guide, ne prend pas les décisions mais les influence ; sa popularité simultanément fonde et tempère le pouvoir. Chez les Baruya de Nouvelle-Guinée, le grand homme c'est le guerrier prestigieux, l'aoularra. Sur le continent américain, la figure du chef est associée à sa diplomatie, sa générosité, son éloquence. Pas d'autorité donc sans notoriété. Pas d'ascendance sans actes. Ce voyage ethnographique et comparatif permet de prendre du recul sur des notions que nous admettons spontanément comme évidentes.

Pour approcher la question de l'autorité d'un point de vue d'anthropologue, je prendrai pour thème la manière dont fonctionnent les sociétés acéphales. Ces systèmes politiques ont souvent été opposés à l'État de type centralisé tel qu'il s'est développé et que nous le connaissons en Occident. Beaucoup de travaux ont été réalisés à propos de ces sociétés et elles offrent un excellent observatoire pour comprendre comment certains personnages parviennent à exercer une emprise sur leurs concitoyens sans qu'il existe à proprement parler une institution du pouvoir ni aucune forme de préséance.

Le cas des Nar, une population située dans la partie méridionale du Tchad, a fait l'objet d'une remarquable étude d'Ellen P. Brown¹. Les Nar, qui comptent environ vingt mille personnes, sont des agriculteurs sédentaires qui occupent un vaste territoire et sont répartis en petites unités villageoises entretenant entre elles

1. Ellen P. Brown, *Nourrir les gens, nourrir les haïnes*, Paris, Société d'ethnographie, 1983.